



# Pourquoi rendre mon commerce accessible ?

## DIAGNOSTIC HANDICAP

15 bis, Rue du Comte de la Suze

90000 BELFORT

☎ 03 84 28 47 71

📠 03 84 55 02 83

✉ [contact@diagnostic-handicap.fr](mailto:contact@diagnostic-handicap.fr)

**Vous souhaitez une assistance pour déposer votre  
Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) ?**

**CONTACTEZ-NOUS !**

La loi du 11 février 2005 exprime le principe «**d'accès à tout pour tous**» qui implique toutes les activités de la cité : le cadre bâti, les transports, la scolarisation, l'emploi, le logement, la culture, le sport, ....

**Cette loi pose le principe d'accessibilité généralisée qui permet à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.**

Cette loi repose sur quatre piliers : l'accessibilité pour tous sans exclusion, l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne des déplacements, des changements progressifs et la concertation.

**Les Etablissements Recevant du Public (ERP) tels que définis par l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation sont pleinement concernés par cette Loi, les obligations étant différentes suivant leur classement.**

- ❖ La loi du 11 février 2005 a été revisitée pour permettre de palier le retard pris au cours des 10 dernières années.  
*On ne peut pas parler de report, mais plus d'une souplesse pour étaler les travaux et autres aménagements nécessaires.*
- ❖ La souplesse de l'arrêté du 8 décembre 2014 rend tout argumentaire sur les coûts peu valables.  
*Les solutions autorisées et acceptées aujourd'hui par les autorités compétentes offrent un large éventail qui s'adapte à tous les budgets.*
- ❖ Aujourd'hui le cadre juridique est clair et la souplesse octroyée s'accompagne de sanctions fortes en cas de manquement au dépôt de l'Agenda d'Adaptation Programmé (**Ad'AP**) avant le 27 septembre 2015.  
*Il faut un délai de 4 mois à l'administration pour valider votre dossier, c'est pourquoi la véritable échéance est avant le 27 mai 2015 (état actuel).*

Pour plus de renseignements sur les **obligations** et les **sanctions** (**AMENDES PENALES, FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT, ...**), **voir au dos.**

**AMENDE à partir de 1.500,00 € !**

# OBLIGATIONS - SANCTIONS

*L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre publiée au JO du 27 septembre lance officiellement le délai durant lequel les établissements recevant du public qui ne sont pas aux normes fixées par la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité devront déposer en mairie un agenda d'accessibilité programmée détaillant les travaux qu'ils s'engagent à réaliser et leur montant.*

2015 était la date limite prévue par la loi pour rendre accessibles les établissements recevant du public (ERP : les commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, établissements scolaires, etc.).

L'élaboration d'un Agenda d'accessibilité programmée (**Ad'AP**) va permettre à tous les gestionnaires et propriétaires de ces établissements de se mettre en conformité et d'ouvrir leurs locaux à tous.

L'Agenda d'accessibilité programmée (**Ad'AP**) correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il doit être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (et dans des cas particuliers auprès du Préfet).

*L'Ad'AP suspend l'application de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation qui punit d'une amende pénale de **45 000 €** (portée à **225 000 €** pour les personnes morales -société-) tout responsable qui n'aurait pas respecté au 1er janvier 2015 les obligations d'accessibilité.*

*Les sanctions encourues en cas de non-dépôt d'un **Ad'AP** : « L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L. 111-7-6 (du code de la construction et de l'habitation n.d.l.r) est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de **1 500 €** quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 111-7-7 et de **5 000 €** dans les autres cas. » Par ailleurs, à partir du 1er octobre 2015, les sanctions prévues par la loi de 2005 (**45.000 €** d'amende voire une **peine de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans**) sont de nouveau applicables.*

**Les sanctions encourues en cas de « non accessibilité » des ERP selon la loi du 11 février 2005, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :**

- *La fermeture de la structure qui ne respecte pas les délais de la mise en conformité.*
- *Le remboursement complet des subventions publiques.*
- *Une amende de **45 000 €** pour les entrepreneurs, les architectes ou toute personne ayant la responsabilité des locaux.*
- *L'interdiction d'exercer peut être envisagée.*
- *La récidive est sanctionnée de **6 mois d'emprisonnement** et **75 000 € d'amende**.*